



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Jugements

Question écrite n° 9699

Texte de la question

La loi no 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, complétée par le décret du 31 juillet 1992, ont institué un juge chargé de connaître de l'exécution des titres et jugements en matière civile. La compétence de ce juge est désormais très large puisqu'elle absorbe celles anciennement attribuées à diverses juridictions. Il en résulte, dans les tribunaux importants comme celui de Paris notamment, un engorgement conduisant à freiner considérablement la mise en œuvre de la décision rendue par ce juge de l'exécution. En effet, les décisions ne sont délivrées qu'après un délai pouvant atteindre plusieurs semaines - voire quelques mois - empêchant toute partie interjetant appel de faire statuer dans un délai raisonnable puisque ne disposant pas du texte de cette décision. Ceci rejoint d'ailleurs la situation résultant des dispositions relatives au délai de pourvoi contre une décision rendue par une juridiction pénale. Celui-ci doit être effectuée dans les cinq jours mais il n'est pas rare - à Paris tout du moins - de devoir patienter plus d'un mois pour obtenir copie de l'arrêt. En conséquence, M. Pierre Mazeaud demande à M. le ministre d'État, garde des sceaux, ministre de la justice, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à ces problèmes et les moyens qu'il entend donner aux greffes pour assurer leur mission.

Texte de la réponse

La réforme du « juge de l'exécution », notamment au sujet du surendettement, a regroupé les contentieux épars entre le tribunal de grande instance et les différents tribunaux d'instance d'un ressort selon des modalités diverses. Cette procédure est souvent citée par les magistrats et les fonctionnaires comme posant le plus de difficultés au sein d'une juridiction. Consciente de ces difficultés, la chancellerie a déjà proposé un certain nombre de solutions en agissant selon plusieurs axes. S'agissant des effectifs, tout a été mis en œuvre pour optimiser l'existant malgré la lourdeur des contraintes : les efforts accomplis pour assurer un plein emploi dans les greffes se traduisent par une diminution très sensible du taux de vacances, tombé en dessous de 3 p. 100 en 1993 et qui se situera en dessous de 2 p. 100 en fin d'année 1994 grâce aux opérations de recrutement et de redéploiement qui sont en cours. Pourtant, à l'occasion de cette réforme, s'est révélée la difficulté d'un exercice de répartition des effectifs sans appréhension exacte de la masse à transférer et sans souplesse de gestion, s'agissant essentiellement de très petites unités de travail, cela malgré l'imperatif légal de non-fongibilité des personnels de greffes distincts. Le mécanisme de la délégation est utilisé afin de transférer des agents d'une juridiction à une autre au sein d'une même cour pour faire face à une difficulté particulière (vacance d'emploi, surcharge d'activité...) ; la création d'une équipe de greffiers placés auprès des chefs de cour est destinée à pallier des surcharges conjoncturelles d'activité dans les juridictions. Enfin, le soutien méthodologique pour la rationalisation de l'organisation des services de secrétariat-greffe a été initié par la création d'une équipe d'assistance à la reorganisation des juridictions en difficulté ou qui en font la demande. S'agissant des redéploiements de postes de fonctionnaires, ils sont soumis aux règles juridiques en vigueur dans la fonction publique. C'est pourquoi, à chaque vacance de poste, la juridiction intéressée fait l'objet d'une analyse au terme de laquelle il est décidé soit de pourvoir le poste vacant, soit de le redéploier dans une juridiction en difficulté. Cette démarche pragmatique est nécessairement lente dans sa phase de mise en œuvre mais elle est efficace.

car d'application ponctuelle et immédiate des qu'un poste vacant s'avère inutile à pourvoir. Conjugue aux mesures de modernisation comme l'informatisation des procédures et de restructuration des effectifs, l'ensemble de ces actions doit permettre aux greffes de faire face dans les meilleures conditions à l'afflux de nouvelles procédures.

Données clés

Auteur : [M. Mazeaud Pierre](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9699

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1993, page 4701

Réponse publiée le : 5 septembre 1994, page 4492